



La Directrice
Ressources Solidarité
Nathalie
Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

DFAS

2019 / 0034

ARRETE

du 31 JAN. 2019

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) à MULHOUSE pour l'année 2019

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° 2018-0161 du 5 septembre 2018 portant fixation de la valeur 2018 du point GIR départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 18 janvier 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH, et l'avenant à la convention tripartite du 28 décembre 2012 ;

VU la convention tripartite de deuxième génération en date du 22 octobre 2010, intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Jules Scheurer » à BITSCHWILLER LES THANN ;

VU la convention tripartite de deuxième génération en date du 27 mai 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY ;

VU la convention tripartite de deuxième génération en date du 4 février 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du site de MULHOUSE du GHRMSA ;

VU l'avenant n°1 à la convention tripartite en date du 5 octobre 2015 intervenu entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Saint-Sébastien » à RIXHEIM ;

VU la convention tripartite de deuxième génération intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ signée le 25 mai 2016 ;

VU la convention tripartite de deuxième génération intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé l'EHPAD « Saint-Jacques » du Centre Hospitalier à THANN signée le 14 avril 2014 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le GHRMSA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} mars 2019**, sont fixés à :

Sites	Hébergement permanent		Hébergement temporaire	
	+ de 60 ans	- de 60 ans	+ de 60 ans	- de 60 ans
PJ MULHOUSE Ex USLD 1 lit	61,25 €	78,40 €		
PJ MULHOUSE Ex USLD 2 lits	57,60 €	74,74 €		
PJ MULHOUSE MMPA	42,92 €	60,04 €		
PJ site de THANN	54,46 €	71,59 €		
PJ site de CERNAY nouveau bât.1 lit	59,61 €	68,27 €		
PJ site de CERNAY nouveau bât.2 lits	56,23 €			
PJ site de CERNAY ancien bât.1 lit	50,05 €			
PJ site de CERNAY ancien bât.2 lits	46,67 €			
PJ site de BITSCHWILLER LES THANN	56,53 €	73,08 €		
PJ site d'ALTKIRCH	56,04 €	73,17 €	56,04 €	73,17 €
PJ site de RIXHEIM	58,05 €	75,18 €	63,83 €	80,96 €
PJ site de Sierentz	51,92 €	69,05 €		

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par le Département du Haut-Rhin à l'EHPAD du GHRMSA est fixé pour l'année 2019 à **3 464 555 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par la Présidente du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} mars 2019**, sont fixés à :

SITES		TARIFS	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
MULHOUSE	GIR 1-2	21,16 €	14,82 €
	GIR 3-4	13,43 €	7,09 €
	GIR 5-6	6,34 €	
THANN	GIR 1-2	21,16 €	15,41 €
	GIR 3-4	13,43 €	7,68 €
	GIR 5-6	5,75 €	
CERNAY	GIR 1-2	21,16 €	15,33 €
	GIR 3-4	13,43 €	7,60 €
	GIR 5-6	5,83 €	
BITSCHWILLER-LES-THANN	GIR 1-2	21,16 €	15,61 €
	GIR 3-4	13,43 €	7,88 €
	GIR 5-6	5,55 €	
ALTKIRCH	GIR 1-2	21,16 €	15,97 €
	GIR 3-4	13,43 €	8,24 €
	GIR 5-6	5,19 €	
RIXHEIM	GIR 1-2	21,16 €	15,39 €
	GIR 3-4	13,43 €	7,66 €
	GIR 5-6	5,77 €	
SIERENTZ	GIR 1-2	21,16 €	15,58 €
	GIR 3-4	13,43 €	7,85 €
	GIR 5-6	5,58 €	

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} mars 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 28 février 2019 des prix de journée 2018 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte Klinkert', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT